

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.811 du 11 juin 2013

A. 208.025/VIII-8329

En cause : **GABRIEL** Christian,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Tubize, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 février 2013 par Christian GABRIEL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Commune de Tubize du 7 décembre 2012 retirant la décision prise par le Collège le 18 octobre 2012 décidant d'accorder la récupération des heures supplémentaires au requérant" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mai 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Simon PALATE, loco M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 8 décembre 1981, le requérant est agent communal -nommé à titre définitif- à la commune de Tubize, en qualité de surveillant de travaux.

2. À partir du 1^{er} février 1992, il assure les fonctions de contrôleur principal des travaux.

3. Le 1^{er} janvier 2000, le requérant est promu agent technique en chef.

4. Par un courrier du 31 mars 2011, il sollicite notamment du collège qu'il puisse récupérer les heures supplémentaires effectuées avant et après 1992.

Il expose qu'à sa prise de fonction en 1992, il a détruit les bordereaux d'heures supplémentaires qu'il avait accumulées "pour un total compris entre 600 et 700 heures" et que, depuis 1992, "sont venues s'ajouter bon nombre d'heures supplémentaires". Il explique, à cet égard, que, contrairement à ce que lui avait annoncé le secrétaire communal de l'époque, il ne pouvait pas être soumis à un horaire libre où les "prestations supplémentaires sont considérées comme faisant partie intégrante du salaire supérieur attaché au grade". Il en déduit que l'administration a commis une "faute" et qu'il doit pouvoir récupérer la partie incontestée des heures supplémentaires prestées depuis lors.

5. Le 19 mai 2011, le collège décide d'entendre le requérant, après avoir constaté que :

- l'article 1^{er} de l'annexe II du règlement de travail du personnel communal prévoit que seuls les agents occupant un grade légal ou titulaire d'un grade A2 et supérieurs [ce qui n'est pas le cas du requérant] sont soumis à un horaire libre;
- l'article 1^{er} de l'annexe III du même règlement dispose que le système de pointage n'est pas obligatoire pour l'agent technique en chef, en sorte que les heures supplémentaires prestées par le requérant n'ont pas fait l'objet d'un relevé exhaustif permettant à l'agent de les récupérer;
- aucun élément tangible ne permet de confirmer ou d'infirmer les chiffres avancés par le requérant.

6. Par un courrier du 6 juin 2011, le requérant adresse un relevé des heures supplémentaires qu'il considère comme étant "indiscutables" pour un total de 8.017 heures, dont 600 heures prestées avant 1992.

7. Le 8 juin 2011, le secrétaire communal établit un rapport, dans lequel il expose que :

- il incombe à Christian GABRIEL d'apporter tous les éléments tangibles qui attesteraient la réalité des heures supplémentaires effectuées avant 1992;
- le requérant ne peut pas récupérer les heures supplémentaires qu'il aurait prestées depuis 1992 : il a bénéficié d'un complément de rémunération pour assurer les fonctions d'agent technique en chef et était "naturellement" soumis à l'horaire libre, comme son prédécesseur; il s'agit d'un choix de gestion de ressources humaines, annoncé au requérant dès sa prise de fonction et que ce dernier n'a jamais remis en cause;
- Christian GABRIEL pourrait, le cas échéant, bénéficier d'allocations pour prestations exceptionnelles.

8. Par une décision du 9 juin 2011, le collège décide de demander au service du personnel d'analyser le relevé des heures supplémentaires revendiquées par le requérant dans sa note du 6 juin 2011.

9. Le 23 juin 2011, le chef du bureau administratif du service GRH dresse un rapport, duquel il ressort que :

- si le requérant n'est pas soumis à un système de pointage, il peut prétendre au paiement d'une allocation pour prestations exceptionnelles -c'est-à-dire "les heures supplémentaires effectuées par des agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales"- ou à la récupération de ces heures;
- ces heures supplémentaires prestées en sus des heures normales ne pouvaient être effectuées que sur proposition du chef de service (dans ce cas, le secrétaire communal) et avec l'accord préalable de ce dernier, du bourgmestre ou de l'échevin concerné;
- si le collège reconnaissait les heures supplémentaires revendiquées par le requérant, il devrait décider soit de payer à ce dernier une allocation, évaluée à un montant de 86.434, 58 euros, soit de lui accorder la récupération des heures supplémentaires prestées évaluées à un total de "8.434, 58 heures et 21 min.";
- cependant, le requérant ne fournit aucune preuve tangible des heures qu'il revendique, ni ne soutient que ces prestations supplémentaires auraient été autorisées ou effectuées à la demande du secrétaire communal.

Il est encore souligné que "l'octroi de ces heures supplémentaires créerait un précédent important au sein de la commune de Tubize".

10. Le 29 juin 2011, le secrétaire communal établit un rapport complémentaire dans lequel il précise que c'est bien le requérant qui est à l'initiative de la demande de récupération d'heures supplémentaires "afin de quitter l'administration avant sa mise à la pension et ce, sans subir les conséquences d'un départ anticipé" et que, contrairement à ce qu'il affirme, le collège n'a pas encore

marqué son accord sur le principe de la récupération des heures supplémentaires revendiquées.

11. Le 22 septembre 2011, le collège décide "de reconnaître à Christian GABRIEL une somme de 8.017 heures à récupérer". La décision est motivée comme suit :

" [...]

Considérant que la demande de Christian GABRIEL porte sur la reconnaissance de 8.017 heures supplémentaires;

Considérant que le secrétaire précise qu'une telle reconnaissance d'heures supplémentaires est en grande partie contraire au statut et aux règlements et qu'elle constitue un précédent qui risque de susciter des difficultés dans la gestion des ressources humaines;

Considérant, cependant, qu'il est opportun de reconnaître à Christian GABRIEL la somme d'heures supplémentaires qu'il a sollicitée et évaluée dans son rapport du 6 juin 2011;

Considérant que l'échevin des travaux a précisé en séance que Christian GABRIEL s'était engagé devant lui à ne pas revendiquer le paiement des heures supplémentaires demandées, mais en solliciter le cas échéant la récupération".

12. Le 17 novembre 2011, le collège aurait décidé que les heures supplémentaires seraient récupérées à partir de la fin de l'année 2012.

13. Le 23 février 2012, le collège décide de "marquer son accord sur la demande de C. GABRIEL [la reprise de ses heures supplémentaires du 5/11/2012 au 31/05/2013, soit 1.110 heures]".

14. Par la suite, le requérant et son conseil adressent plusieurs courriers au collège, le secrétaire communal refusant d'apposer sa signature sur les demandes de récupération d'heures.

Le collège décide, à deux reprises, de reporter l'analyse de cette question à une date à fixer par le bourgmestre.

15. Les élections communales ont lieu le 14 octobre 2012.

16. Le 18 octobre 2012, le collège décide, à la demande formulée en séance par le bourgmestre de traiter la question, de "marquer son accord sur le planning du restant des heures supplémentaires à récupérer comme suit :

- du 3 juin 2013 au 4 octobre 2013
- du 2 janvier 2014 au 4 novembre 2014
- du 2 janvier 2015 au 3 novembre 2015

- du 4 janvier 2016 au 28 octobre 2016
- du 2 janvier 2017 au 30 octobre 2017
- du 2 janvier 2018 au 25 janvier 2018".

17. Le même jour, le requérant adresse un courrier au collège communal dans lequel il sollicite sa mise à la retraite à partir de la date du 1^{er} février 2018, "date à laquelle sera venue à terme la récupération des 8017 heures supplémentaires à récupérer".

18. Le 7 décembre 2012, le nouveau collège, installé après les élections communales, décide de "retirer la décision prise par le Collège communal en sa séance du 18 octobre 2012 par laquelle il décide d'accorder la récupération des heures supplémentaires à Monsieur Christian GABRIEL, agent technique en chef".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est reproduit ci-dessous :

" Le Collège,

Considérant ses courriers du 31/3/2011 et du 6/6/2011 par lesquels Monsieur Christian GABRIEL sollicite l'octroi d'heures à récupérer pour un total de 8.017 heures (estimées globalement à 86.434 €);

Considérant le rapport du 23/6/2011 de M. COLLETTE, chef de bureau administratif - Responsable du Service G.R.H., relatif à cette question;

Considérant les rapports du secrétaire communal du 5/4/2011 et du 29/6/2011, relatifs à cette question;

Vu sa délibération prise en séance du 22 septembre 2011 par laquelle il décide d'accorder à Monsieur Christian GABRIEL, agent technique en chef - responsable du Service Technique, une somme de 8.017 heures à récupérer;

Vu le courrier daté du 7 mars 2012 par lequel Monsieur Christian GABRIEL marque son étonnement et son inquiétude au sujet de la procédure qui lui est imposée par le Secrétaire communal relative à toutes demandes de récupération d'heures supplémentaires introduites et demande au Collège communal d'être officiellement entendu à ce sujet;

Vu le courrier du 12 mai 2012 par lequel Monsieur Christian GABRIEL demande une copie du rapport rédigé par le Secrétaire communal et souhaite être tenu informé de la décision adoptée par le Collège communal;

Vu sa délibération prise en séance du Collège communal du 31 mai 2012 de reporter l'analyse de cette question à une date à fixer par le Bourgmestre;

Vu le courrier du 12 juillet 2012 de Maître BOURTEMBOURG, Conseil de Monsieur GABRIEL Christian;

Vu la demande de Monsieur Christian GABRIEL, agent technique en chef-Responsable du Service Technique datée du 3 août 2012 adressée au Secrétaire communal sollicitant l'octroi de jours de récupération sur base des heures supplémentaires telles que reconnues par décision du Collège communal en séance du 22 septembre 2011 pour les périodes suivantes :

- le 15 octobre 2012

- du 5 novembre 2012 au 31 mai 2013
- du 3 juin 2013 au 4 octobre 2013
- du 2 janvier 2014 au 4 novembre 2014
- du 2 janvier 2015 au 3 novembre 2015
- du 4 janvier 2016 au 28 octobre 2016
- du 2 janvier 2017 au 30 octobre 2017
- du 2 janvier 2018 au 25 janvier 2018

Vu sa délibération prise en séance du 23 février 2012 par laquelle il décide d'accorder à Monsieur Christian GABRIEL la reprise de ses heures supplémentaires pour la période du 02.11.2012 au 31.05.2013, soit 1.110 heures;

Vu l'accord donné par Madame Solange VOIRY en sa qualité de Secrétaire communal ff. concernant la demande de récupération d'heures supplémentaires de Monsieur Christian GABRIEL pour le 15 octobre 2012;

Vu sa délibération prise en séance du 2 août 2012 par laquelle il prend connaissance du courrier du 12 juillet 2012 de Maître BOURTEMBOURG, conseil de Monsieur GABRIEL Christian et décide de reporter l'analyse de la question de récupération des heures supplémentaires à une date à fixer par Monsieur le Bourgmestre;

Considérant la demande de Monsieur le Bourgmestre en date du 9 octobre 2012 de soumettre à nouveau ce point, au Collège du 11 octobre 2012, pour prise de décision; que cette question a finalement été reportée;

Considérant la demande de Monsieur Raymond LANGENDRIES, ancien Bourgmestre en séance du 18 octobre 2012 de traiter cette question;

Vu sa délibération prise en séance du 18 octobre 2012 par laquelle il décide d'accorder à Monsieur Christian GABRIEL, agent technique en chef, la récupération de ses heures supplémentaires selon le planning suivant :

- du 3 juin 2013 au 4 octobre 2013
- du 2 janvier 2014 au 4 novembre 2014
- du 2 janvier 2015 au 3 novembre 2015
- du 4 janvier 2016 au 28 octobre 2016
- du 2 janvier 2017 au 30 octobre 2017
- du 2 janvier 2018 au 25 janvier 2018

Vu sa délibération prise en séance du 8 novembre 2012 par laquelle il prend connaissance de la demande de mise à la pension de retraite de Monsieur Christian GABRIEL en date du 1^{er} février 2018;

Considérant que Monsieur Christian GABRIEL est en récupération d'heures depuis le 2 novembre 2012 et ce, conformément, à la décision du Collège communal du 23 février 2012;

Considérant qu'il ressort des rapports respectifs du secrétaire communal en date du 5 avril 2012 et de M COLLETTE, chef de bureau administratif - Responsable du Service G.R.H. en date du 23 juin 2012, qu'il appartient au travailleur, qui demande la récupération ou le paiement d'heures supplémentaires (et de sursalaire), de devoir non seulement prouver que celles-ci ont été effectivement prestées, mais en outre qu'elles ont été prestées à la demande et/ou avec l'autorisation de l'employeur; qu'en l'espèce, les heures avancées par Monsieur Christian GABRIEL ne sont accompagnées d'aucune preuve tangible et qu'elles n'ont pas été sollicitées auprès du secrétaire communal (le supérieur hiérarchique direct de l'agent); qu'il n'était donc pas possible de considérer le caractère "supplémentaire" des heures avancées, ni a fortiori, de considérer un quantum équivalent à 8017 heures; que, par conséquent, les décisions du collège du 22 novembre 2011, du 23 février 2012

et du 18 octobre 2012 sont irrégulières au regard de l'article 12 de l'annexe III du Règlement de travail et du statut pécuniaire du personnel communal;

Considérant que l'article L1121-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que "le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs"; que, dans une circulaire ministériel du 28 mars 2012, la notion d'affaires courantes est interprétée en ce sens que les décisions relatives au personnel ne revêtent en général pas un caractère d'urgence et ne sont pas immédiatement indispensables; qu'une décision relative à une demande de repos compensatoires s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires et visant des repos compensatoires octroyés pour la première fois au moi de juin 2013 ne présente pas d'urgence particulière et n'était pas immédiatement indispensable au vu du délai dont disposent les autorités nouvellement installées; qu'au moment où la décision du 18 octobre 2012 a été adoptée, les organes de la Commune n'étaient par conséquent pas compétents pour prendre une telle décision; que le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville précise, du reste, dans la circulaire précitée du 28 mars 2012, que la sauvegarde de l'intérêt général implique l'ajournement des décisions ne visant pas des affaires courantes afin que les Conseils communaux et provinciaux issus des élections ne soient pas mis devant le fait accompli et conservent la plénitude du pouvoir de décision en ces matières;

Considérant que la décision du collège communal du 18 octobre 2012 est par conséquent contraire à l'article L1121-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il est interprété par la circulaire du 28 mars 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, celle-ci instaurant notamment une période de prudence du 14 juillet 2012 au 3 décembre 2012, au motif que cette décision n'était ni urgente ni immédiatement nécessaire et a des incidences financières pour l'administration communale bien au-delà de l'exercice budgétaire 2012;

Considérant, dès lors, que la décision du collège communal du 18 octobre 2012 par laquelle il décide d'accorder à Monsieur Christian GABRIEL, agent technique en chef, la récupération d'heures supplémentaires, est de toute évidence illégale et qu'elle doit être retirée;

Considérant que les décisions du collège communal du 22 novembre 2011 et du 23 février 2012 sont aussi illégales, mais qu'une analyse juridique plus précise est nécessaire avant de prendre une décision de retrait;

DÉCIDE :

Article 1 - de retirer la décision prise par le Collège communal en sa séance du 18 octobre 2012 par laquelle il décide d'accorder la récupération des heures supplémentaires à Monsieur Christian GABRIEL, agent technique en chef";

Considérant que la partie adverse soutient que le Conseil d'État est incompétent, l'objet véritable du recours consistant à obtenir des repos compensatoires en contrepartie d'heures supplémentaires que le requérant affirme avoir prestées; qu'elle fait valoir que le droit au repos compensatoire trouve directement sa source dans la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et que l'employeur public n'exerce aucun pouvoir d'appréciation susceptible d'en influencer l'existence; qu'elle en déduit que l'enjeu véritable du litige correspond à la reconnaissance d'un droit subjectif;

Considérant que l'article 8 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public -entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001- dispose comme suit :

" § 1. La durée du travail des travailleurs ne peut excéder en moyenne trente-huit heures par semaine sur une période de référence de quatre mois.

On entend par durée du travail, le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur.

§ 2. La durée du travail ne peut excéder cinquante heures par semaine sauf :

1° en cas de travaux urgents à effectuer aux machines et au matériel;

2° en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;

3° dans le cadre de l'hébergement et de la prise en charge pédagogique de personnes.

Le Roi peut, dans les conditions qu'Il détermine, autoriser le dépassement de la limite de cinquante heures par semaine dans certaines branches d'activité ou en vue de l'exécution de certains travaux.

§ 3. Des repos compensatoires correspondants aux dépassements de la limite hebdomadaire moyenne de travail fixée au § 1^{er} sont octroyés dans la période de référence visée au § 1^{er};

que la demande initiale formulée par le requérant devant le collège communal visait à la récupération de 8.017 heures supplémentaires qu'il affirme avoir prestées depuis son entrée en fonction, pour les périodes antérieures et postérieures à 1992, c'est-à-dire avant même l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2000; que cette demande sort dès lors des prévisions de l'article 8 de la loi précitée, lequel ne prévoit l'octroi d'un repos compensatoire, en cas de prestation d'heures supplémentaires que dans une période de référence de quatre mois; que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, ledit article 8 de la loi du 14 décembre 2000 ne confère aucun droit subjectif à l'obtention d'un repos compensatoire couvrant des prestations exceptionnelles accumulées sur plus de trente ans; qu'en l'occurrence, en décidant d'accorder au requérant une somme de 8.017 heures à récupérer, la partie adverse a clairement exercé un pouvoir discrétionnaire; que la décision du 22 septembre 2011 mentionne d'ailleurs, à cet égard, que si "le secrétaire précise qu'une telle reconnaissance d'heures supplémentaires est en grande partie contraire au statut et aux règlements et qu'elle constitue un précédent qui risque de susciter des difficultés dans la gestion des ressources humaines [...] il est opportun de reconnaître à Christian GABRIEL la somme d'heures supplémentaires qu'il a sollicitée"; que l'article 77, d), du statut pécuniaire du personnel communal dispose que "les congés compensatoires qui n'ont pu être accordés endéans les neuf mois peuvent faire l'objet du paiement d'une allocation [...] pour les prestations qui dépassent le quota de congés compensatoires autorisés par le règlement du travail"; que l'article 276 du même statut administratif du personnel communal prévoit, quant à lui, que "les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les même heures une allocation pour prestations exceptionnelles ou pour prestations dominicales ou nocturnes [...]". L'article 277 du même statut précise utilement que "les congés compensatoires sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service et

ne peuvent donner lieu à une absence supérieure à deux jours successifs"; que, dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait au collège communal d'accorder un congé compensatoire de 8.017 heures, couvrant des prestations exceptionnelles accumulées depuis 1981, l'enjeu véritable du litige ne vise pas la reconnaissance d'un tel droit; que la circonstance qu'un recours tend à l'annulation d'une décision par laquelle une autorité administrative a retiré un avantage accordé sur la base d'une décision initiale, dont le requérant invoque le caractère définitif, n'est pas de nature à priver le Conseil d'État de sa compétence en qualité de juge de l'excès de pouvoir dès lors que la mise en œuvre de la théorie du retrait d'un acte administratif créateur de droits relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité et est soumise au respect de conditions qu'il appartient au Conseil d'État de vérifier; que le déclinatoire de compétence est rejeté;

Considérant que la partie adverse soutient, par ailleurs, que la requête serait irrecevable *ratione materiae*; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué, lequel serait fondé sur l'intérêt du service, correspondrait à une mesure d'ordre intérieure non attaquant devant le Conseil d'État;

Considérant que, comme mentionné précédemment, l'acte attaqué correspond au retrait d'un avantage accordé au requérant, à savoir l'autorisation de récupérer toutes les heures supplémentaires revendiquées selon un planning déterminé, jusqu'en janvier 2008; qu'une telle décision de retrait, qui est motivée non par l'intérêt du service mais par l'irrégularité de la décision retirée, ne peut être qualifiée de mesure d'ordre intérieur; que la décision de retrait correspond incontestablement à un acte faisant grief au requérant; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que le requérant fait valoir, en ce qui concerne la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué rendrait impossible la mise en œuvre des projets de fin de carrière qu'il a préparés, se fiant à des "promesses faites par les autorités communales" en novembre 2011; qu'il rappelle que l'imputation des heures supplémentaires reconnues lui aurait permis, dans le cadre de sa mise à la pension, d'arrêter ses activités en juin 2013; qu'il souligne qu'une éventuelle annulation de la décision de retrait des heures supplémentaires dont la récupération lui a été accordée interviendrait à un moment où il ne pourrait plus en bénéficier pleinement avant son admission à la pension;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le fait de devoir reprendre ses fonctions au sein d'une administration ne peut être assimilé à un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle en déduit que la seule circonstance que le requérant ne puisse bénéficier de la récupération d'heures supplémentaires n'est

pas de nature à justifier l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle soutient qu'il en va d'autant plus ainsi que la décision d'octroi et de récupération des heures supplémentaires était irrégulière et que le requérant ne peut fonder, sur celle-ci, un préjudice légitime;

Considérant que le recours porte sur le retrait d'une décision individuelle que le requérant qualifie de définitive; qu'une éventuelle annulation constatant le caractère définitif de la décision qui lui avait reconnu des heures supplémentaires et avait accepté leur caractère récupérable risque d'intervenir à un moment où il ne pourra plus pleinement valoriser lesdites heures avant son admission à la pension; que dès lors, et à défaut d'une éventuelle suspension de la décision de retrait, l'effectivité même du recours au contentieux objectif serait compromise; qu'en outre, le droit de récupération des heures supplémentaires et l'éventuelle fin anticipée de la carrière, qui en résulte, revêtent un caractère fondamental dans le cadre du déroulement de la vie professionnelle et du plein épanouissement de l'individu; que, dans ces conditions, le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la théorie sur le retrait des actes administratifs, de l'article L1121-2, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la décision du 17 novembre 2011, qui est créatrice de droits dans son chef, était devenue définitive de sorte que la partie adverse n'a pu légalement la retirer en date du 7 décembre 2012; qu'il souligne que la décision subséquente du 18 octobre 2012 ne constitue qu'un acte dérivé de la décision originaire du 17 novembre 2011, de sorte que la partie adverse ne pouvait légalement, par rapport à cette dernière décision qualifiée d'illégale, remettre en cause les droits acquis résultant de la décision prise en novembre 2011;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant ne peut invoquer des droits acquis résultant d'un acte administratif irrégulier; qu'elle souligne, en outre, que le requérant ne disposait d'aucun droit acquis à la reconnaissance des heures supplémentaires qu'il avait prestées et en déduit qu'elle pouvait, sans limite dans le temps, procéder au retrait de la décision prise le 17 novembre 2011;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant ne disposait d'aucun droit à la récupération des heures supplémentaires cumulées durant ses dernières années de carrière; que, cependant, la décision administrative du 17 novembre 2011 qui lui accorde la récupération des heures supplémentaires est un acte juridique créateur de droits;

Considérant que les limites que la théorie relative au retrait des actes administratifs assigne au retrait d'un acte individuel créateur de droits procèdent d'un compromis entre les principes de sécurité juridique et de légalité; qu'un acte administratif individuel et créateur de droits devenu définitif ne peut être légalement retiré après l'expiration du délai de soixante jours sauf s'il a fait l'objet, dans ce délai, d'une recours en annulation devant le Conseil d'État; qu'en l'espèce, ce délai était manifestement expiré lors de l'adoption de l'acte attaqué; que la circonstance que les modalités pratiques de récupération des heures supplémentaires aient été décidées le 18 octobre 2012 ne permet nullement de rouvrir un nouveau délai de retrait du droit à la récupération desdites heures consacré par la décision du 17 novembre 2011; que le moyen est dès lors sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de la commune de Tubize du 7 décembre 2012 retirant la décision prise par le collège le 18 octobre 2012 par laquelle il décide d'accorder la récupération des heures supplémentaires à Christian GABRIEL.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.